



AVENANT 2018-2022 à la convention-cadre du 25 juin 2015 pour un partenariat organisant « des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et facilitant les parcours de formation des étudiants ».

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre le lycée Guez de Balzac d'Angoulême et l'université de La Rochelle dans le cadre de la convention-cadre du 25 juin 2015 relative aux classes préparatoires aux grandes écoles (ci-après « CPGE ») et aux formations universitaires.

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-1 à D. 612-29-2,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence,
- Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 relatif à l'admission et au régime des études dans les classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation ou fonctionnant sous contrat d'association dans des établissements privés,
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,
- Vu la circulaire n° 2008-1018 du 24 juin 2008 relative à la délivrance d'une attestation descriptive du parcours de formation aux étudiants en classe préparatoire aux grandes écoles,

- Vu la convention-cadre du 25 juin 2015 entre les universités de La Rochelle, de Poitiers, l'École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique, l'académie de Poitiers et les lycées de l'académie de Poitiers,
- Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 du conseil d'administration de La Rochelle du 14 décembre 2009 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président,
- Vu la délibération n° 89 du 28 juin 2018 du conseil d'administration du lycée Guez de Balzac d'Angoulême,

L'académie de Poitiers, représentée par le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, Monsieur Armel de la Bourdonnaye

ET

L'université de La Rochelle, dont le siège est 23 avenue Albert Einstein 17000 La Rochelle, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc Ogier, et désignée « ULR »

ET

Le lycée Guez de Balzac d'Angoulême, représenté par son proviseur, Madame Monique Thiollet,

Ci-après « les parties »,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de fixer les conditions de la poursuite d'études supérieures au sein de l'ULR d'un étudiant inscrit en CPGE au sein du lycée Guez de Balzac d'Angoulême,
- de promouvoir les possibilités pour un étudiant inscrit à l'ULR de poursuivre ses études supérieures dans une CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême.

Les parties conviennent de la mise en place d'un tableau de correspondance (annexé au présent avenant) prévoyant les modalités d'accès des étudiants de CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême aux différentes mentions de licence délivrées par l'ULR.

Le présent avenant porte sur les mentions de Licence et les diplômes universitaires de technologie dispensés par l'ULR suivants :

- Lettres
- Philosophie
- Histoire
- Géographie et aménagement
- Langues, littératures et civilisations étrangères (anglais)
- Langues, littératures et civilisations étrangères (espagnol)

Article 2 : Inscription administrative au sein de l'université de La Rochelle

1° Régime juridique et information

Chaque lycée public conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Si aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.

Les étudiants en CPGE, quelle que soit leur année de cursus, sont concernés par la double inscription, en CPGE et avec une université ayant fait l'objet de convention. Un étudiant souhaitant s'inscrire dans un autre établissement, hors conventionnement, peut le faire, en plus, et à titre individuel et personnel.

L'inscription des étudiants des CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême au sein de l'ULR s'effectue dans les conditions prévues aux articles D. 612-2 à D. 612-8 du code de l'éducation, notamment le troisième alinéa de l'article D. 612-2.

Une information aux étudiants de la CPGE sur le dispositif instauré par le présent avenant est réalisée par l'équipe pédagogique de la CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême en début d'année universitaire.

Toutes les informations concernant les modalités et les droits d'inscription sont explicitées sur le portail Parcoursup et sur le site internet de chaque signataire de la convention-cadre et du présent avenant.

2° Modalités

L'ULR et le lycée Guez de Balzac d'Angoulême ont convenu de régler l'inscription administrative des étudiants de CPGE selon les modalités suivantes. L'ULR envoie les dossiers d'inscription au lycée Guez de Balzac d'Angoulême qui les transmet aux étudiants de CPGE. Le lycée Guez de Balzac d'Angoulême retourne les dossiers dûment complétés et accompagnés d'un chèque relatif aux droits d'inscription, libellé à l'ordre de « monsieur l'agent comptable de l'université de La Rochelle », par voie postale au service des études et de la vie étudiante (SEVE) de l'ULR avant le 16 novembre de chaque année. Parallèlement, et avant le 16 novembre de chaque année, le rectorat fournit au SEVE un fichier unique dans lequel sont reportées, par CPGE, les informations suivantes : intitulé de la CPGE, nom et prénom de l'étudiant, date de naissance, n° INE (BEA).

Le proviseur du Lycée Guez de Balzac d'Angoulême s'assure de l'inscription de ses étudiants au 15 janvier de l'année en cours.

L'ULR transmet au rectorat la liste actualisée des étudiants régulièrement inscrits.

3° Droits universitaires et délivrance de la carte d'étudiant

L'inscription des étudiants CPGE à l'université emporte paiement des droits d'inscription, tels que définis notamment par l'arrêté annuel conjoint du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère des finances et par l'article L. 841-5 du code de l'éducation. Les étudiants boursiers sont exonérés des droits de scolarité.

La délivrance de la carte d'étudiant de l'ULR est subordonnée à la régularité de l'inscription de l'étudiant. En décembre de chaque année, l'ULR transmet les cartes d'étudiant au lycée Guez de Balzac d'Angoulême.

Article 3 : Publicité

Le lycée Guez de Balzac d'Angoulême et la composante concernée de l'ULR organisent, en concertation, l'information, à destination de leurs étudiants respectifs, relative à l'existence et au contenu de leur partenariat, à l'offre de formation du partenaire ainsi que celle portant sur les démarches à effectuer en cas de réorientation dans l'un des parcours de l'établissement partenaire.

Article 4 : Attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant de CPGE

Sur proposition de la commission d'admission et d'évaluation, siégeant au titre de l'évaluation, le proviseur du lycée Guez de Balzac d'Angoulême délivre aux étudiants de la CPGE, à l'issue de chaque année d'études, une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant.

Pour les étudiants des classes préparatoires organisées en deux ans, cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, porte, en fin de cursus, sur l'ensemble du parcours des deux années, ou des trois années pour le cas particulier de la filière littéraire. Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes, une valeur définie en crédits européens, dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études, de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire et le cas échéant de 180 crédits pour le cas particulier de la filière littéraire.

Article 5 : Commissions pédagogiques compétentes

1° La commission d'admission et d'évaluation compétente

La commission d'admission et d'évaluation est compétente pour examiner la demande d'inscription d'un étudiant de l'ULR dans une CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême. Elle est composée du chef d'établissement, de l'adjoint au chef d'établissement plus particulièrement chargé des classes préparatoires aux grandes écoles, du ou des conseillers principaux d'éducation plus particulièrement chargés des classes préparatoires aux grandes écoles et des professeurs qui enseignent dans les classes du groupe concerné.

La commission d'admission et d'évaluation donne un avis sur l'admission des étudiants dans les différentes classes et sur leur évaluation.

Lorsqu'elle se réunit au titre de l'évaluation, la commission comprend en outre, à titre consultatif, un enseignant ou un enseignant-chercheur de la composante, désigné par le recteur d'académie, sur proposition du président de l'université.

2° La commission pédagogique mixte

La commission pédagogique mixte est compétente pour examiner les dossiers de tous les étudiants inscrits en CPGE et à l'université à la fin de chaque année universitaire. Elle se

réunit également, en cas de besoin, à la fin de chaque semestre impair pour examiner le dossier pédagogique des étudiants qui souhaitent se réorienter.

La commission pédagogique mixte est mise en place par composante. Elle est composée d'un membre de l'équipe de direction du lycée ou d'un représentant de cette équipe de direction nommé par le proviseur du lycée, d'un membre de l'équipe de direction de la composante ou d'un représentant de cette équipe de direction nommé par le directeur de la composante, de trois enseignants et/ou responsables pédagogiques de la (ou des) classe(s) préparatoire(s) concernée(s) et de trois enseignants-chercheurs (ou enseignants) et /ou responsables pédagogiques de la (ou des) filière(s) universitaire(s) concernée(s). La commission est présidée par un enseignant ou enseignant-chercheur de l'université, dont la voix est prépondérante en cas d'égalité.

La commission examine la validation, par l'université, des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive prévue à l'article D. 612-25 du code de l'éducation, à savoir le nombre de crédits ECTS acquis au sein du cursus de licence, et le cas échéant, les unités d'enseignement (UE) qui restent éventuellement à valider pour valider l'année du diplôme visé. Elle se prononce sur l'année d'inscription du diplôme de licence. Ces avis sont soumis à l'approbation du jury de la mention concernée.

Article 6 : Réorientation en cours d'année et poursuites d'études

1° De la CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême vers l'université de La Rochelle

Réorientation à l'issue du semestre 1 de CPGE en semestre 2 de licence 1

Une réorientation, à l'issue du semestre 1 de CPGE, vers un semestre 2 d'une mention de licence est possible dans une mention de licence compatible (cf. tableau de correspondance annexé au présent avenant). L'étudiant qui souhaite se réorienter adresse sa demande au responsable de la mention de licence au plus tard le 20 décembre de chaque année et joint à sa demande une lettre de motivation, le relevé de notes du premier semestre de CPGE et le relevé de notes du baccalauréat.

La commission mixte peut proposer au jury de la mention d'inscription la validation de tout ou partie des enseignements suivis dans le cadre de son premier semestre de CPGE. À cet effet, le bulletin du premier semestre de CPGE doit être transmis par l'étudiant après la tenue des conseils de classes du premier semestre.

En cas d'échec au semestre 2, l'étudiant garde le bénéfice des unités d'enseignement validées (et des crédits ECTS correspondants) des semestres 1 et 2.

Réorientation à l'issue du semestre 1 de CPGE en semestre 2 de première année de DUT

Une réorientation à l'issue du semestre 1 de CPGE en semestre 2 de première année de DUT est possible dans une spécialité compatible (cf. tableau des correspondances annexé au présent avenant)

Cette réorientation dépend des places disponibles En application de l'article 3 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT, l'admission d'un étudiant de la CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême en deuxième année de DUT de l'ULR relève de la compétence exclusive du jury d'admission de l'IUT de la Rochelle. L'étudiant adresse sa demande au directeur de l'IUT au plus tard le 20 décembre de chaque année et joint à sa demande une lettre de motivation, le relevé de notes du premier semestre de CPGE et le relevé de notes du baccalauréat. L'accord de réorientation est donné par le président de l'université sur proposition du jury d'admission.

Pour chaque candidat, la commission mixte peut proposer au jury de la spécialité d'inscription la validation de tout ou partie des enseignements suivis dans le cadre du premier semestre de CPGE. À cet effet, le bulletin du premier semestre de CPGE doit être transmis par l'étudiant après la tenue des conseils de classes du premier semestre.

En cas d'échec au semestre 2, l'étudiant garde le bénéfice des unités d'enseignement validées (et des crédits ECTS correspondants) des semestres 1 et 2.

Étudiant souhaitant poursuivre en deuxième année de licence après une première année de CPGE

À l'issue de sa première année de CPGE, un étudiant souhaitant poursuivre uniquement à l'université, en deuxième année de licence dans une mention compatible (cf. tableau de correspondance annexé au présent avenant) adresse un dossier de candidature au responsable de la mention de licence au plus tard le 30 juin de chaque année. Il joint à sa demande une lettre de motivation, les bulletins de la première année de CPGE établis à l'issue des conseils de classe et l'attestation descriptive mentionnée à l'article 5 du présent avenant. L'autorisation d'inscription en deuxième année est donnée par le président de l'université sur proposition de la commission mixte.

En cas d'avis défavorable à la poursuite d'études, une inscription en première année peut être proposée. Cette inscription peut, sur proposition du responsable de formation, être assortie d'un contrat pédagogique.

Étudiant souhaitant poursuivre en troisième année de licence après la deuxième année de CPGE

L'étudiant souhaitant poursuivre en troisième année de licence dans une mention compatible (cf. tableau de correspondance annexé au présent avenant) après la deuxième année de CPGE adresse sa demande au responsable de la mention de licence au plus tard le 20 août de chaque année. Il joint à sa demande une lettre de motivation, les bulletins des deux années de CPGE établis à l'issue des conseils de classe, l'attestation descriptive mentionnée à l'article 5 du présent avenant et les résultats aux concours avec le détail des notes obtenues. L'autorisation d'inscription est donnée par le président de l'université sur proposition de la commission mixte.

En cas d'avis défavorable à la poursuite d'études, une inscription en deuxième année peut être proposée. Cette inscription peut, sur proposition du responsable de formation, être assortie d'un contrat pédagogique.

2° De l'université de La Rochelle vers la CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême :

En référence au 1° l'article 5 du présent avenant, l'admission d'un étudiant de l'ULR en CPGE du lycée Guez de Balzac d'Angoulême relève de la compétence exclusive de la commission d'admission et d'évaluation du lycée Guez de Balzac d'Angoulême.

Article 7 : Accompagnement et suivi

1° Accompagnement

Les étudiants en réorientation bénéficient d'un accompagnement au sein de la filière d'accueil (université ou CPGE) afin de faciliter leur intégration et leur réussite.

L'ULR et le lycée Guez de Balzac d'Angoulême s'engagent également à coopérer pour mener à bien, selon les programmes annuels de formation, et les contraintes pédagogiques et matérielles les actions ci-dessous :

Invitations mutuelles ou co-organisation de séminaires et/ou de conférences
Mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires spécifiques (modalités décrites en annexe)
Accueil des étudiants CPGE en TP, TD dédiés et/ou journées d'immersion
Échanges ponctuels d'enseignants (formation décrite en annexe)

Mutualisation de cours (dispositif décrit en annexe)
Formations communes (cours mutualisé) (dispositif décrit en annexe)
Formation organisée en commun (cursus proposé en partenariat) (formation décrite en annexe)

2° Comité de suivi

En vertu de l'article 7 de la convention-cadre du 25 juin 2015, un comité de suivi est mis en place entre l'ULR et le lycée Guez de Balzac d'Angoulême.

Il est composé du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'ULR ou son représentant, du proviseur du lycée Guez de Balzac d'Angoulême ou son représentant, d'un membre du rectorat désigné par le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités.

Il se réunit à la fin de chaque année universitaire et en tant que de besoin au cours de l'année universitaire, sur convocation du rectorat.

Article 8 : Exécution

Le présent avenant est conclu pour les quatre années universitaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022.

Une évaluation du dispositif est effectuée avant la fin de l'année universitaire par le comité de suivi mentionné au 2° de l'article 7 du présent avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à *Poitiers*, le 11 /07/ 2018.

Le président de l'université de
La Rochelle

La proviseure
du lycée Guez de Balzac
d'Angoulême

Le recteur de l'académie de
Poitiers,
Chancelier des universités



Jean Marc Ogier



Monique Thiollet



Armel de la Bourdonnaye